

**Objet:** **Projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant :**

- 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;**
- 2. transposition de la directive 201/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;**
- 3. modification :**
  - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
  - b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
  - c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant :**
    - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ;**
    - modification du Code de commerce ;**
    - modification de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;**
    - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
    - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ;**
    - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ;**
    - abrogation de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ;**
  - d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; et**
  - e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées. (4516PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(15 septembre 2015)*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE  
COMMERCE**

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 10 novembre 2015, le projet de loi n°6866 dont elle avait été saisie par le Ministre des Finances très tardivement, soit le 15 septembre 2015 alors que le délai de transposition de la BRRD a expiré fin 2014 et que le Luxembourg a dès lors été cité par la Commission européenne le 22 octobre 2015 devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Aussi, la Chambre de Commerce avait tenu à rendre son avis dans les meilleurs délais afin de ne pas occasionner de retard, en précisant toutefois, compte tenu du délai imparti, que cet avis ne pouvait pas prétendre à l'exhaustivité.

Eu égard à ces développements européens, la Chambre de Commerce souhaiterait revenir sur l'article 180 du Projet qu'elle avait déjà largement commenté dans son avis initial.

Pour rappel, le niveau cible de financement du Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (en abrégé ci-après, le « FGDL »), assuré par des contributions en espèces versées par les banques luxembourgeoises, est fixé, dans le projet de loi n°6866, à 1,6% des dépôts garantis (soit 600 millions EUR) au lieu des 0,8% des dépôts garantis (soit 300 millions EUR) constituant le niveau minimum prévu par la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (ci-après dénommée, la « DGSD »). Ces 600 millions EUR se seraient certes articulés en deux compartiments (la moitié pour fin 2018, le reste endéans 8 ans), mais n'en constitueraient pas moins un coût important pour la place financière luxembourgeoise, d'autant que ce dernier se serait ajouté au montant de 1,2 milliard EUR à verser par les banques au fonds de compensation<sup>1</sup>. L'effet d'affichage du doublement en question du niveau cible risquerait en outre de constituer un signal contre-productif pour les maisons-mères de filiales établies au Luxembourg. Enfin, le fait de multiplier les exigences vis-à-vis des banques pourrait paradoxalement alimenter des doutes – en contradiction notamment avec d'excellents ratios de solvabilité des banques – sur la solidité du secteur bancaire luxembourgeois.

Hormis ces critiques, c'est l'adoption, le 24 novembre dernier, d'une proposition de règlement visant à modifier le règlement (UE) n°806/2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution<sup>2</sup> (en abrégé ci-après, la « Proposition ») qui conduit la Chambre de Commerce à rédiger cet avis complémentaire.

En effet, la Proposition prévoit que les dépôts seront progressivement garantis au niveau européen et non plus au niveau national. A cette fin sera créé dès 2017 un Fonds européen de Garantie des Dépôts (en abrégé ci-après, le « FEGD »), au sein duquel seront progressivement versées des contributions levées au niveau national. Le FEGD sera ainsi doté d'un niveau cible égal à 0,8% des dépôts garantis dans les pays de la zone Euro en 2024, soit un montant estimé à 43 milliards d'Euros. *In fine*, ces fonds pourront être utilisés afin de couvrir l'indemnisation éventuelle de déposants dans les états membres participant au FEGD.

---

<sup>1</sup> Fonds instauré en vertu de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (en abrégé, la « BRRD »)

<sup>2</sup> règlement (UE) n ° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n ° 1093/2010.

Si la Proposition venait à aboutir, le deuxième compartiment de 0,8%<sup>3</sup> deviendrait d'autant plus injustifié que la constitution du FEGD résulterait en une mutualisation complète des fonds de garantie nationaux à concurrence de 0,8% des dépôts garantis, ce qui, *de facto*, augmenterait la garantie disponible en cas de défaillance d'une entité luxembourgeoise.

Enfin, la Chambre de Commerce s'interroge sur le sort qui serait réservé à cet excédant national dans un contexte où le rôle des fonds de garantie nationaux viendrait à s'amenuiser. Il ne faudrait en effet pas que ce coussin supplémentaire soit lui aussi mutualisé au niveau européen, ce que semble heureusement confirmer la Commission européenne<sup>4</sup>. Il convient également d'éviter des effets bilatéraux, comme par exemple, le fait que le FEGD ne veuille pas intervenir à concurrence de ce montant, au cas où le Luxembourg se doterait néanmoins d'un excédant national – quod non.

En conséquence, la Chambre de Commerce préconise, à l'appui d'un élément nouveau supplémentaire qu'est la Proposition, la suppression de l'article 180 du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord sur le Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/DJI

---

<sup>3</sup> La Chambre de Commerce comprend que la contribution de 1,6% au FEGD inclut les 0,8% si, par impossible, il devait être introduit à un niveau aussi élevé.

<sup>4</sup> « *A European Deposit Insurance Scheme (EDIS) – Frequently Asked Questions* », Fact Sheet de la Commission Européenne du 24 novembre 2015, question n°13.